

Extension de l' Accord intervenu sur le dispositif transitoire  
relatif à l'application des règles sur la durée et l'organisation du travail  
aux éditions Nationales fabriquées Cours Albert 1er  
les dimanches et jours fériés

---

Préambule

Attendu que la Convention Collective du Secteur de la Communication et de la Production Audiovisuelles prévoit le travail du dimanche (Art. IV-8 de la Convention Collective et 4-6 du Règlement Cadre de Travail),

Attendu que

- les conséquences de l'étude du dossier relatif à l'emploi qui sera engagée dans les plus brefs délais ne pourront être tirées que dans quelques mois,

il en résulte que seul un régime transitoire peut être mis en place pour le démarrage de la nouvelle grille.

Le dispositif transitoire est valable pour une durée de 3 mois à l'issue de laquelle un bilan de son application sera dressé.

ARTICLE I : Régime de travail

Pour toutes les fonctions concourant aux journaux télévisés des dimanches et des jours fériés dont l'activité est susceptible de variations, il convient d'appliquer le système des horaires variables, tel que prévu par la Convention Collective, au travail des dimanches et des jours fériés, sous réserve de la mise en place d'une préplanification indicative glissante et d'une organisation du travail telles que précisées ci-dessous.

Pour les autres collaborateurs concourant aux journaux télévisés des dimanches et des jours fériés et dont l'activité présente un caractère de régularité et se définit comme étant rigoureusement cyclique, le régime des horaires cycliques constants pourra s'appliquer.

La modification de l'organisation du temps de travail résultant de l'application des systèmes d'horaires variables et cycliques aux catégories de personnel qui n'y étaient pas tenues jusqu'à présent, sera soumise à la consultation du comité d'établissement.

### 1.1 Préplanification indicative

Afin de permettre au personnel concerné par des horaires variables d'être informé le plus tôt possible des sujétions particulières qui seront les siennes et des dimanches et jours fériés qui seront travaillés, une préplanification, indicative des temps de travail sera établie pour une période de 5 semaines.

Dans les conditions prévues à l'article 2-4 du Règlement Cadre de Travail les horaires définitifs seront confirmés et portés à la connaissance des salariés par des tableaux de service nominatifs établis du lundi au dimanche soir et affichés les vendredi précédant la semaine de travail considérée, au plus tard à 17 heures sur le lieu de travail habituel des salariés.

Cette préplanification ne pourra être valablement établie et donner une information fiable que pour autant que les collaborateurs concernés déposent suffisamment à l'avance leurs demandes de congés.

### 1.2 Organisation du travail

Compte tenu des contraintes que la situation nouvelle crée aux personnels concernés par les horaires variables, la société appliquera une répartition de la durée hebdomadaire de travail sur 5 jours maximum.

### ARTICLE 2 : Compensations

Compte tenu des servitudes particulières liées à la mise en place du nouvel objectif des journaux télévisés le dimanche, les personnels - y compris les cadres - concourant directement à la fabrication de celui-ci bénéficieront au lieu et place des dispositions de l'article IV-8 de la Convention Collective, d'une récupération égale à la totalité du temps travaillé le dimanche en heures normales.

En outre, les salariés qui ne perçoivent pas la prime de sujétion prévue par l'article 4-8 du Règlement Cadre de Travail bénéficieront d'une majoration de salaire égale à 20% du salaire horaire pour les heures normales travaillées le dimanche.

*Par ailleurs, les salariés qui effectuent des heures supplémentaires le dimanche et les jours fériés continuent à bénéficier du barème de rémunération visé à l'article 4-3 chapitre 4 de l'annexe 7 de la Convention Collective (200% du salaire horaire).*

### ARTICLE 3 : Conséquences sur l'emploi

Afin de limiter au maximum les sujétions qui résulteraient pour certaines fonctions d'une trop grande fréquence de dimanches et jours fériés travaillés, la Direction étudiera la structure de l'emploi et prendra les mesures appropriées en matière de moyens affectés.

### ARTICLE 4 : Vacances

La Société s'attachera, pour la plupart des personnels, à limiter les heures de travail à une seule vacation afin d'atténuer les contraintes du travail les dimanches et jours fériés .

Chaque vacation ne pourra toutefois être inférieure à 4 heures.

### ARTICLE 5 : Indemnité de garde d'enfants

Tout collaborateur ayant 1 ou plusieurs enfants âgés de moins de 12 ans percevra, sur justificatifs, une indemnité de 100 F au titre d'aide pour la garde des enfants les dimanches et jours fériés travaillés.

ARTICLE 6 : Domaine d'application

Sont concernés par cet accord l'ensemble des personnels techniques et administratifs concourant au journaux télévisés des dimanches et jours fériés.

Sont toutefois exclus de cet accord les personnels bénéficiant du régime spécifique de reportage.

ARTICLE 7 : Avis du comité central d'entreprise

Le présent accord sera soumis pour avis au prochain comité central d'entreprise.

Fait à Paris le 25 janvier 1990

Les Organisations Syndicales

Le Secrétaire Général  
de la Direction de la Rédaction

SURT/CFDT

SNRT/CGT

SNF-ORT

SNEA/CGC

SNA-CFTC

  
Mario Risi

SNRT/CGT